PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 66

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

TEXTE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 66

NOTE 1

A. — GÉNÉRALITÉS 2-9

**B. — DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL À PROPOS DE RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUI NE LUI ÉTAIENT PAS ADRESSÉES

TEXTE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 66

Le Conseil économique et social, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui entrent dans sa compétence.

NOTE

1. Comme on l'a indiqué dans le *Répertoire*[1], le paragraphe 1 de l'Article 66 est étroitement lié à l'Article 60; ces deux articles, en effet, traitent de la relation existant entre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. L'étude consacrée dans le *Répertoire* au paragraphe 1 de l'Article 66 portait principalement sur les mesures prises par le Conseil à l'égard des décisions de l'Assemblée générale qui ne lui étaient pas expressément adressées ou qui s'étendaient à un domaine de compétence plus vaste que le sien. Ce paragraphe n'a fait l'objet d'aucun débat au cours de la période considérée[2] et certaines mesures prises par le Conseil économique et social sont analogues à celles qui sont décrites dans l'étude consacrée à cet article dans le *Répertoire*. Au cours de cette période, le Conseil a entrepris une étude et une réévaluation de ses fonctions qui fait l'objet de la section A ci-après[3].

A. — GÉNÉRALITÉS

2. Au cours de la période considérée et en particulier à sa trente-neuvième session, le Conseil économique et social a adopté un certain nombre de décisions importantes visant à lui permettre de s'acquitter plus complètement de ses fonctions dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme.

3. Par sa résolution 1091 (XXXIX), adoptée à sa trente-neuvième session, le Conseil, ayant exprimé sa conviction "que le développement considérable des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées, dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, [avait] rendu nécessaires un examen complet et une réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil", a invité les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'avaient pas encore fait à informer le Secrétaire général de leurs vues en cette matière, pour qu'il transmette à l'Assemblée générale à sa vingtième session, avec celles qu'il avait déjà reçues[4], en même temps qu'un résumé analytique de ces observations. Il a, en outre, demandé à l'Assemblée générale d'étudier cette question et a décidé d'en reprendre l'examen à une date ultérieure. En réponse à la demande du Conseil, l'Assemblée générale a adopté une résolution[5] dans laquelle, considérant les tâches qui étaient confiées au Conseil économique et social en vertu des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies et tenant compte également des tâches particulières qui incombaient à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, telles qu'elles étaient définies dans la section II de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, elle priait le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social lors de sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session des propositions détaillées "sur les moyens par lesquels le Conseil pourrait adapter ses pro-

[1] Voir le *Répertoire* sous le paragraphe 1 de l'Article 66, par. 1.

[2] L'Article 66 a été invoqué par le Conseil dans le préambule de sa résolution 1090 G (XXXIX) sur les rapports du Comité administratif de coordination et du Comité spécial de coordination.

[3] Cette question a été évoquée dans l'étude consacrée à l'Article 60 dans le présent *Supplément*, au paragraphe 3.

[4] Le Conseil a abordé l'examen de cette question à sa trente-huitième session et a demandé au Secrétaire général, à sa 1363e séance, d'inviter les Etats Membres à présenter leurs vues sur la question.

[5] A G, résolution 2097 (XX).

cédures et ses méthodes de travail de façon à pouvoir s'acquitter efficacement de son rôle...". L'Assemblée générale a également décidé[6] d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session une question portant sur un examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans les domaines connexes par les organismes des Nations Unies.

4. A sa quarante et unième session, le Conseil était saisi du rapport du Secrétaire général mentionné ci-dessus. Il a réorganisé son programme de travail et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure une question sur l'examen et la réévaluation de son rôle et de ses fonctions. En prenant ces décisions, il a déclaré qu'il avait "un rôle important à jouer : *a*) en faisant fonction d'organe de direction du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme; *b*) en assurant la coordination des activités des institutions des Nations Unies dans ces domaines; et *c*) en fournissant un centre de discussion des problèmes internationaux de politique économique et sociale et en formulant des recommandations à l'intention des institutions des Nations Unies"[7].

5. Par une autre décision prise à sa trente-neuvième session, le Conseil a réorganisé son Comité spécial de coordination[8], qu'il a rendu plus représentatif en lui ajoutant le Bureau du Conseil, le Président du Comité de coordination et dix membres du Conseil, élus chaque année par ce dernier. L'une des tâches assignées au Comité spécial consistait à renforcer la coordination entre les organismes des Nations Unies et à resserrer les liens entre le Conseil et le Comité administratif de coordination.

6. Le Conseil s'est également mis mieux à même de coordonner les activités des organismes des Nations Unies et de formuler les principes d'une stratégie internationale de promotion du développement grâce aux décisions qu'il a prises au sujet du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme.

7. A sa trente-quatrième session, après que le Conseil eut créé son Comité spécial de coordination[9] et prié le Secrétaire général de passer en revue les études et les rapports inscrits au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies et recommandé des mesures visant à assurer la concentration des efforts et à utiliser les ressources limitées pour des projets prioritaires[10], l'Assemblée générale l'a prié : *a*) de tracer un cadre dans lequel le Conseil pourrait indiquer la priorité à accorder aux programmes et projets de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement; *b*) d'établir un ordre de priorité; et *c*) de revoir périodiquement les priorités, compte tenu des besoins plus récents ou plus urgents ainsi que des ressources dont on disposerait vraisemblablement pour répondre à ces besoins[11]. A cette fin, le Conseil a adopté à sa trente-cinquième session une résolution sur la politique de coordination des programmes et du budget[12] et, à sa trente-sixième session, il a prié le Secrétaire général de lui présenter ce programme de travail en même temps que ses observations sur les priorités[13]. D'autres dispositions ont été prises par le Conseil à ses trente-septième et trente-neuvième sessions[14]. Lors de cette dernière, il a prié le Secrétaire général d'établir un programme de travail détaillé et de fournir pour chaque grand projet une description complète de son objet et de son échelonnement dans le temps. Il a en outre prié le Comité spécial de coordination d'examiner en détail le programme de travail susmentionné à la lumière des prévisions budgétaires pour 1967 et de faire rapport au Conseil sur cette question à sa quarante et unième session. Ainsi, le Comité spécial pouvait mesurer les besoins du programme au regard de leurs incidences financières et des ressources totales qui pourraient être dégagées. En même temps, des recommandations ont été formulées pour que le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires soit invité à assister aux réunions pertinentes du Comité spécial. A sa quarante et unième session, le Conseil a pris d'autres dispositions[15] concernant les rapports du Secrétaire général et l'examen du programme de travail par le Comité spécial de coordination désormais dénommé Comité du programme et de la coordination[16].

8. Le Conseil a également pris des mesures pour que ses propres réunions se déroulent de façon plus rationnelle. Il a décidé de réduire le volume de la documentation dont il était saisi de façon à ce qu'elle soit plus facile à consulter et d'en améliorer la présentation afin qu'elle puisse constituer une base de travail plus utile[17]. Le Secrétaire général a été prié notamment : *a*) d'établir pour le Conseil, chaque fois que cela serait possible, un bref résumé analytique du contenu des rapports des commissions techniques et des commissions économiques régionales, ainsi que des comités permanents et spéciaux; et *b*) d'indiquer les rapports dont la nature technique exigeait qu'ils soient étudiés en détail par des experts des gouvernements d'Etats Membres plutôt que par le Conseil.

9. Enfin, en ce qui concerne les fonctions qui lui incombaient en matière de politique, le Conseil a décidé, à sa trente-neuvième session, de faire appel à un

[6] A G, résolution 2098 (XX).
[7] C E S, résolution 1156 (XLI).
[8] C E S, résolution 1090 G (XXXIX). Voir également une décision prise à sa 1419e séance, quarantième session. Voir aussi le présent *Supplément* sous l'Article 68.
[9] C E S, résolution 920 (XXXIV).
[10] C E S, résolution 909 (XXXIV).
[11] A G, résolution 1797 (XVII).
[12] C E S, résolution 936 (XXXV).
[13] C E S, résolution 990 (XXXVI).
[14] C E S, résolutions 1046 (XXXVII) et 1093 (XXXIX).
[15] C E S, résolution 1177 (XLI).
[16] C E S, résolution 1171 (XLI).
[17] C E S, résolutions 1090 E (XXXIX) et 1154 (XLI).

groupe d'experts spécialistes de la planification, chargés de conseiller les gouvernements quant à leurs procédures nationales de planification et de programmation. Il lui a confié des fonctions étendues pour lui permettre de l'aider dans le domaine de la planification des politiques économiques et sociales internationales[18]. Ce groupe a été ultérieurement appelé Comité de la planification du développement. A cette session également, le Conseil a prié le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui faire rapport en lui indiquant quel concours maximal ils pourraient apporter, tant individuellement que conjointement, aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement[19]. A sa quarante et unième session, il a pris des dispositions comprenant notamment l'établissement de rapports par le Secrétaire général, pour préparer et planifier la période suivant la Décennie des Nations Unies pour le développement[20].

[18] C E S, résolution 1079 (XXXIX). Voir également C E S, résolution 1148 (XLI).

**B. — Décisions prises par le Conseil à propos de recommandations de l'Assemblée générale qui ne lui étaient pas adressées[21]

[19] C E S, résolution 1089 (XXXIX).

[20] C E S, résolution 1152 (XLI).

[21] Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de prendre des mesures pour contrôler et limiter la documentation. Voir par. 8 ci-dessus.